

CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION DE RELATION FREQUENCE PRO

Entre la Banque Populaire du Sud (554 200 208 RCS Perpignan) désignée ci-dessous,

société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L. 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit, intermédiaire en assurance inscrit auprès de l'ORIAS sous le n° 07.023.534, ci-après dénommée «la Banque» et le client désigné dans le texte par «le client», a été établie la Convention qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet d'établir les conditions régissant les relations entre le client et la Banque, dans le cadre de l'exécution des contrats et services choisis par le client, auxquels le compte courant professionnel servira de support ; dans le cas où le client serait titulaire d'autres comptes courants, ceux-ci seraient également régis par les dispositions de la présente Convention relatives au fonctionnement du compte courant.

L'ensemble des conditions générales de la Convention FREQUENCE PRO, de chacun des produits et services la composant forment un tout indissociable qui régit les relations de la Banque et de son client.

Les conditions particulières ou les avenants à la Convention FREQUENCE PRO précisent les choix du client concernant les produits et services souscrits dans le cadre de la Convention.

Cette convention annule et remplace toute convention fréquence pro signée antérieurement à la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADHESION

Tout client professionnel ou entreprise, quels que soient ses activités et son statut juridique, titulaire d'un compte courant ouvert à la Banque Populaire du Sud peut adhérer à la Convention dans la mesure où il en respecte les conditions de fonctionnement visées à l'Article 3.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT - PRODUITS ET SERVICES

La Convention comporte des produits et services dont certains sont obligatoires et d'autres facultatifs. L'ensemble est regroupé en trois niveaux de prestations. Chaque produit fait l'objet de conditions générales qui lui sont propres.

3 . 1 - Des produits et services nécessaires pour un bon fonctionnement du compte.

- Un compte courant.
- Au moins une carte choisie parmi la liste ci-dessous et toujours associée à une assurance des moyens de paiement :
- Gamme des cartes :
 - . Visa Business Start.
 - . Visa Business.
 - . Visa Gold Business.
 - . Infinite.
- Assurance des moyens de paiement :
 - . Sécuripro.
- Produit d'information ou de transaction:
 - . Cyberplus Entreprise

NB. Ces produits doivent être obligatoirement souscrits pour pouvoir bénéficier de la Convention.

3 . 2 - Une relation de confiance et un quotidien facilité.

- Une ligne de crédit de fonctionnement (soumis à acceptation préalable de la banque) :
 - . Découvert
 - . Escompte
 - . Cession de créances Loi DAILLY
 - . Aval et caution
- Une assurance pour les crédits de fonctionnement :
 - . Fructi-Facilités Pro
- Une enveloppe de crédit d'investissement (soumis à acceptation préalable de la banque) :

. Crédirect-Pro

NB. Ces différents produits sont facultatifs.

3 . 3 - Un suivi et un accompagnement personnalisé.

- Un rendez-vous annuel avec le conseiller de clientèle du client et des rendez-vous spécifiques avec des experts de la Banque selon les besoins exprimés.

PRODUITS ET SERVICES		OBLIGATOIRE	FACULTATIF	ACTE SEPARÉ
COMPTE	Compte courant	X		X
CARTES	<i>Au moins une carte choisie dans la liste ci-dessous</i>			
	Visa Business Start	X		X
	Visa Business	X		X
	Visa Gold Business	X		X
	Infinite	X		X
ASSURANCE MOYENS DE PAIEMENT	Sécuri Pro	X		X
INFORMATION TRANSACTION	<i>Au moins un service choisi dans la liste ci-dessous</i>			
	Cyberplus Entreprise	X		X
CREDITS DE FONCTIONNEMENT	Découvert		X	X
	Escompte		X	X
	Cession créances Dailly		X	X
	Avals et caution		X	X
ASSURANCE CREDITS DE FONCTIONNEMENT	Fructi-Facilités Pro		X	X
CREDIT D'INVESTISSEMENT	Crédirect Pro		X	X

ARTICLE 4 : TARIFICATION ET AVANTAGE

Les conditions particulières de la convention précisent le montant en vigueur à la date de la signature de l'abonnement dû pour une année, correspondant au prix des différents services et produits choisis par le client.

Aux produits intégrés dans la Convention, il est appliqué une remise de 10 % sauf pour les crédits de fonctionnement et d'investissement.

Les crédits de fonctionnement et d'investissement donnent lieu à une tarification spécifique.

Le paiement de cet abonnement est prélevé trimestriellement et d'avance, pour la première fois le lendemain de la signature de la convention, puis par la suite chaque trimestre à date anniversaire.

La périodicité de prélèvement de la cotisation de certains produits souscrits hors Convention peut être différente du trimestre.

La cotisation de ces produits sera prélevée trimestriellement quel que soit la fréquence prévue dans les contrats hors convention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET - DUREE - RESILIATION

5 . 1 - Prise d'effet :

La Convention prend effet le lendemain de sa signature.

5 . 2 – Durée :

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

5.3 Résiliation à l'initiative du client :

Le client peut résilier la convention FREQUENCE PRO sans préavis moyennant l'envoi d'un courrier simple.

La résiliation par le client de la convention FREQUENCE PRO lui fera perdre le bénéfice des tarifs spécifiques liés à cette convention sur les produits et services contractés. Le client pourra conserver le bénéfice des produits et services qui composaient

FREQUENCE PRO, lesquels seront soumis dès la date d'effet de la résiliation, à la tarification individuelle en vigueur telle que précisée sur le recueil des tarifs applicables aux professionnels. Il autorise d'ores et déjà la banque à prélever sur son compte courant au prorata de la durée restant à courir, le surplus de la cotisation due du jour de la résiliation à la prochaine date d'échéance propre à chaque produit.

5.4 Résiliation à l'initiative de la banque :

La résiliation peut être demandée unilatéralement par la Banque, sous réserve d'en informer le client avec un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception. Cependant la résiliation interviendra sans délai suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure restée sans effet, en cas :

- d'utilisation abusive ou frauduleuse de la carte bancaire,
- de clôture du compte courant,
- d'interdiction bancaire du client,
- d'inscription sur le FICP,
- de non respect de l'une quelconque des obligations résultant des conditions de fonctionnement de la présente convention ainsi que des contrats relatifs aux différents produits et services obligatoires composant FREQUENCE PRO,
- de non paiement de la cotisation trimestrielle due. La résiliation interviendra de plein droit et avec effet immédiat, dès notification faite par la Banque en courrier recommandé avec avis de réception, en cas de comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise. La résiliation de la convention FREQUENCE PRO par la Banque fera perdre au client le bénéfice des produits, services contractés.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

6 . 1 - A l'initiative du client.

Le client peut à tout moment et sans préavis modifier le choix des produits et services qu'il a souscrits et entrant dans la Convention, ceci sous réserve d'acceptation de la Banque.

Cette modification donne lieu, à la signature d'un avenant à la Convention. Le nouvel abonnement prendra effet le lendemain de la signature de ce dernier.

Après modification le client doit toujours posséder les produits obligatoires fixés par l'article 3 de la présente convention.

6 . 2 - A l'initiative de la banque.

La banque se réserve pour sa part le droit d'apporter à la convention FREQUENCE PRO ainsi qu'aux produits et services qui la composent, toute modification, après en avoir averti le client par simple lettre ou par information sur son extrait de compte. La modification portera effet à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de l'information faite au client (le client ne pourra pas se prévaloir de ce préavis lorsque la modification résultera d'une mesure législative ou réglementaire d'application immédiate).

Le client disposera d'un délai de deux mois à compter de la notification qui lui aura été faite pour contester, la Banque se réservant dans ce cas la possibilité de prononcer la résiliation sans frais de la convention. Le défaut de contestation vaut acceptation.

Article 7 : Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier. Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L114-19 à L114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquêtes parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code Général des Impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant le Client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ce dernier (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant le Client, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le Client peut indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionne expressément.

En outre, le Client autorise expressément et dès à présent la Banque à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour avec

- BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues aux articles L 511-31, L 511-32 et L 512-107 du Code Monétaire et Financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la Banque Populaire et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;
- à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au Client des produits ou services gérés par ces entités ;
- aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles le Client est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal.

Article 8 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client...).

A ce titre, la Banque est tenue d'appliquer des mesures de vigilance

particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du CMF.

La Banque est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Banque.

La Banque est également tenue de recueillir les informations auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

A ce titre, le client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la convention :

- à signaler à la Banque toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir sur sa demande, toute information ou document requis.
- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;

à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

La Banque peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La Banque, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

Article 9 : Réclamation

En cas d'insatisfaction ou de désaccord sur les services relevant du présent Contrat, le Client peut obtenir de son Agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et/ou saisir par écrit le service en charge des réclamations de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution, y compris si la réponse ou solution qui lui a été apportée par son Agence ne lui convient pas.

Le Client trouvera les coordonnées du service en charge des réclamations dans les brochures tarifaires de la Banque ainsi que sur son site internet, dans la rubrique « Contact » ou en saisissant « RECLAMATION » dans le moteur de recherche. La Banque s'engage à répondre au Client sous dix jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui

communiquer le nouveau délai qui ne devrait pas dépasser deux mois (à compter de la date d'envoi de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

Article 10 : Election de domicile – Droit applicable - Attribution de compétence

Pour l'exécution du présent contrat, il est fait élection de domicile, par la Banque en son siège social, par le Client à l'adresse mentionnée aux Conditions Particulières.

Le contrat est soumis au droit français.

Lorsque le Client a la qualité de commerçant, pour toute contestation pouvant naître du présent contrat, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la Banque.

Article 11 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Banque Populaire du Sud recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet www.sud.banquepopulaire.fr (rubrique Tarifs et réglementation - Protection des données personnelles) ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. La Banque Populaire du Sud communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 12 : DEMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER – VENTE A DISTANCE

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties.

Si le Titulaire/le Client a été démarché en vue de la souscription du produit ou si le contrat a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L341-1 et suivants et L343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le Titulaire/le Client est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Conformément aux articles L341-16 du Code monétaire et financier et L112-9 du Code des assurances (en cas de démarchage), ou L121-20-12 et 13 du Code de la consommation et L112-2-1 du Code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus ou de 30 jours en assurance-vie en application de l'article L132-5-1 du Code des assurances à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque Populaire.

Le modèle de courrier suivant peut être utilisé :

« Je soussigné (Nom, prénom), demeurant à (Adresse), déclare renoncer au contrat (Références du contrat) que j'ai souscrit le, auprès de la Banque Populaire du Sud (Coordonnées de l'agence). Fait à (Lieu) le (Date) et signature »

Le Client s'engage à retourner le contrat signé (exemplaire Banque) dans le délai de 1 mois à compter de l'envoi par la Banque. A défaut, le contrat sera résolu de plein droit.

Article 13 - GARANTIE DES DEPOTS

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution institué par les pouvoirs publics, dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L 312-4 et les suivants du CMF et les textes d'application.

Conformément à l'article L 312-15 du COMOFI et à l'article 8 bis du règlement n° 99-05 du Comité de la réglementation bancaire et financière, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Ces modalités font l'objet d'un dépliant que le client peut demander auprès du « Service Clients » de la Banque ou auprès du Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 4, rue Halévy - 75009 Paris. En outre les modalités sont consultables en ligne sur le site Internet du Fonds (www.garantiedesdepots.fr).